



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025- 109

Portant permission de stationnement d'une toupie

4, chemin de la Messe – La Poitevine

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

CONSIDERANT la demande par laquelle Monsieur LAGAF Robin demande l'autorisation de stationnement temporaire d'un camion toupie sur le domaine public, devant sa propriété au 4, chemin de la Messe – La Poitevine à VILLEJUST (91140), le lundi 1^{er} décembre 2025 durant une demi-journée afin de réaliser des travaux dans sa propriété,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le stationnement d'un camion toupie sur le domaine public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public par le stationnement temporaire d'un camion toupie devant sa propriété au 4, chemin de la Messe - La Poitevine.

ARTICLE 2 : L'arrêt est autorisé pour le seul temps des travaux et ce, durant une demi-journée le lundi 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se charger de mettre en place une signalisation verticale et horizontale. Le camion ne devra pas entraver la libre circulation des véhicules, des riverains ainsi que le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur LAGAF Robin,
- La police municipale de Villejust.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 28 NOV. 2025



Affiché le : 28 NOV. 2025

Ampliations transmises le : 28 NOV. 2025